

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION  
DOSSIER R-3752-2011**

---

**SOUSCRIT PAR** **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec)** 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec, H3B 1S6, représentée aux fins des présentes par M<sup>e</sup> André Turmel et monsieur Antoine Gosselin;

(ci-après « FCEI »)

---

**ATTENDU QUE** le 29 avril 2011, la Société en commandite Gaz Métro (ci-après désignée « Gaz Métro ») a déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), dans le dossier R-3752-2011, les pièces Gaz Métro-4, Document 17 (Justification complète quant aux quantités et aux modalités de renouvellement des contrats d'entreposage et négociations de renouvellement pour l'entreposage auprès de Union Gas au 1<sup>er</sup> avril 2011) et Gaz Métro-11, Document 1 (Suivi de la décision D-2010-144 – Mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs) (ci-après collectivement désignées « les Pièces ») et a demandé à la Régie qu'elle émette une ordonnance de confidentialité à leur égard;

**ATTENDU QUE** le 6 mai 2011, la FCEI a transmis une lettre à la Régie demandant que Gaz Métro prépare une entente de confidentialité afin qu'il soit permis à son procureur et son analyste (ci-après « Représentants autorisés ») de consulter les Pièces;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> juin, la Régie a ordonné, dans sa décision D-2011-077, la confidentialité des Pièces;

**ATTENDU QUE** Gaz Métro a indiqué qu'elle consentait à donner accès aux Pièces aux Représentants autorisés, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées au présent engagement de confidentialité et de non-divulgence (ci-après désigné « Engagement ») ;

**ATTENDU QUE** les Représentants autorisés reconnaissent et acceptent que la Régie leur donnera accès aux Pièces pour fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

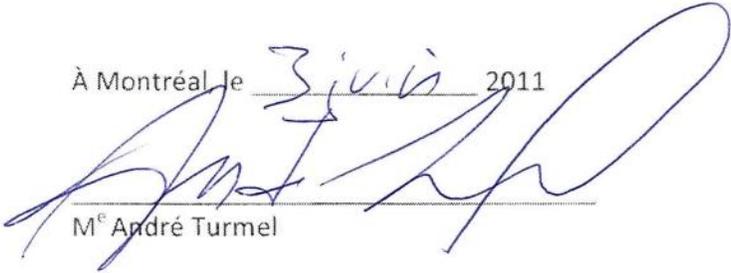
**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Seuls les Représentants autorisés suivants auront un accès restreint aux Pièces :
  - a) M<sup>e</sup> André Turmel,
  - b) Monsieur Antoine Gosselin;
3. Les Représentants autorisés ne pourront utiliser ou faire référence aux informations et/ou données contenues aux Pièces que dans le cadre du dossier R-3752-2011. De plus, les Représentants autorisés s'engagent à ne pas divulguer, dans le cadre du dossier R-3752-2011, par le biais de leur preuve écrite, leur correspondance, leur représentations verbales ou écrites, les informations ou données spécifiques contenues dans les Pièces, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de protéger ces informations ou données (ex : ordonnance de confidentialité, huis-clos, etc.);
4. Les Représentants autorisés s'engagent à préserver intégralement la confidentialité des informations et/ou données contenues aux Pièces, et ce, sans que ces informations et/ou données ne puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur mandataire, mandant ou employeur, présent ou futur;
5. La consultation des Pièces se fera aux bureaux de la Régie, à Montréal, selon les conditions suivantes, que les Représentants autorisés s'engagent à respecter intégralement :
  - a) Ne pas reproduire, de quelque que manière que ce soit, les Pièces ainsi que les informations et/ou données qui y sont contenues,
  - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif des Représentants autorisés. Ces notes ne pourront être consultées que par les Représentants autorisés et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans le dossier R-3752-2011 aura été rendue,
  - c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation des Pièces;
6. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
7. Les Représentants autorisés reconnaissent que le non-respect des conditions contenues au présent Engagement pourrait entraîner des dommages importants pour

6. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
7. Les Représentants autorisés reconnaissent que le non-respect des conditions contenues au présent Engagement pourrait entraîner des dommages importants pour Gaz Métro ou sa clientèle. Les Représentants autorisés comprennent que Gaz Métro se réserve par conséquent le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir réparation immédiate en cas de violation du présent Engagement;
8. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Gaz Métro, ou ordonnée par la Régie ou un tribunal;

**EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION**

À Montréal, le 3 juin 2011

  
M<sup>e</sup> André Turmel

À Montréal, le 3 juin 2011

  
Monsieur Antoine Gosselin